

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 119 vom 14. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___119)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 119 du 14 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 119 del 14 novembre 2012

## Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ACTION PÉNALE | 33 CP, 329 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) contre le jugement d'un tribunal ayant clôt la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.D. \_\_\_\_\_ est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'art. 33 al. 1 CP pose que l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. En l'espèce, la procédure pénale est définitivement close par le retrait de plainte intervenu devant la cour de céans, l'infraction dénoncée ne se poursuivant que sur plainte (art. 123 al. 1 CP). Il y a lieu de prendre acte de la transaction intervenue et de mettre fin aux poursuites pénales.

### E. 3

Il reste à statuer sur les frais.

#### E. 3.1

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Un retrait de plainte, comme en l'espèce, s'apparente d'un point de vue procédural à un classement. En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012, c. 1.1 et les références citées).

#### E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a

manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c, op. cit.). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2, op. cit. , et réf.). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1. 2, op. cit.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, A.D.\_\_\_\_\_ a agité une béquille dont il a heurté K.\_\_\_\_\_ en le blessant à la main de manière à provoquer une courte incapacité de travail. Quelle qu'ait pu être la douleur endurée par l'intéressé, un tel comportement à l'égard du personnel soignant est inadmissible. En agissant de la sorte, A.D.\_\_\_\_\_ a violé une règle légale de comportement d'une manière qui engage sa responsabilité civile. Il admet sa faute puisqu'il a présenté ses excuses au plaignant. Ses agissements sont l'origine de la plainte d'K.\_\_\_\_\_, soit de l'ouverture de la présente procédure pénale. Il n'échappe à une condamnation que grâce au retrait de plainte.

### **E. 3.4**

Vu ce qui précède, A.D.\_\_\_\_\_ doit être condamné aux frais de première et seconde instance. Le montant mis à sa charge par le premier juge (2'555 fr. ) se rapporte à 13 pages de procès-verbal d'instruction à 75 fr. la page, 880 fr. de frais d'arrêts et 700 fr. pour un demi jour d'audience. Il ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Les frais de la présente procédure mis à la charge de l'intéressé se montent à 950 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.